

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-121

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

DGFIP VIENNE /

86-2021-07-06-00001 - SUBDELEGATION RSP (2 pages)

Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

86-2021-07-05-00013 - Délégation de Signature - CP POITIERS-VIVONNE (11 pages)

Page 6

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2021-06-30-00009 - arrêté n° 21E6 en date du 30 juin 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, La veude de Ponçay, Mâble, Bourouse et Arceau en Indre et Loire par le syndicat de la Manse étendu (13 pages)

Page 18

DGFIP VIENNE

86-2021-07-06-00001

SUBDELEGATION RSP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE RECOUVREMENT SPECIALISE

Décision de délégation de signatures

Le chef du service Recouvrement Spécialisé, inspecteur des finances publiques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 01/07/2021 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 06/07/2021, sous le n°86-2021-120.;

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les demandes de paiements, lettres de rappels, enquêtes bancaires et mises en demeure (à l'exception des échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites et procédures civiles d'exécution) dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| NOM, PRENOM | GRADE | Montant maximal par dossier |
|--------------------|--|------------------------------------|
| Isabelle BONNEAU | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle | 50 000,00€ |
| Fabienne BADET | Secrétaire administrative de classe supérieure | 50 000,00€ |
| Olivier LAFONT | Secrétaire administratif de classe exceptionnelle | 50 000,00€ |

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les octrois de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| NOM, PRENOM | GRADE | Montant maximal par dossier | Durée maximale du délai |
|--------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|
| Isabelle BONNEAU | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle | 20 000,00€ | 6 mois |
| Fabienne BADET | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle | 20 000,00€ | 6 mois |
| Olivier LAFONT | Secrétaire administratif de classe exceptionnelle | 20 000,00€ | 6 mois |

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir effectuer les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| NOM, PRENOM | GRADE | Montant maximal par dossier |
|--------------------|--|------------------------------------|
| Isabelle BONNEAU | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle | 25 000,00€ |
| Fabienne BADET | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle | 25 000,00€ |
| Olivier LAFONT | Secrétaire administratif de classe exceptionnelle | 25 000,00€ |

Article 4

En cas d'absence de Madame ELOUNDOU Sydonie, cheffe de service, Madame BONNEAU Isabelle recoit pouvoir pour la suppléer pour les seuils prévus par délégation du 01/07/2021 .

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 6 juillet 2021

Sydonie ELOUNDOU



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES

86-2021-07-05-00013

Délégation de Signature - CP POITIERS-VIVONNE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

**A Vivonne
Le 05/07/21**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de cheffe d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Madame Karine LAGIER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CACHAU Laurent, Adjoint à la Directrice**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LAMY Pauline, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration** et **Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur BIENASSIS Mickaël, Lieutenant
Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant
Madame FABRE Géraldine, Lieutenant
Monsieur GULLON Philippe, Lieutenant
Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant
Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant
Monsieur MARTINEZ Stéphane, Lieutenant
Madame RICHARD Virginie, Lieutenant
Monsieur TOUZEAU Stéphane, Lieutenant
Monsieur ZIEMSKI Eric, Lieutenant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

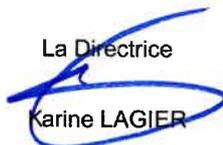
Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CAILLAUD Virginie, 1^{ère} Surveillante
Monsieur CALOGINE Teddy, 1^{er} Surveillant
Madame CARDON Brigitte, 1^{ère} Surveillante
Madame CHIAPERRO Géraldine, 1^{ère} Surveillante
Monsieur COCHEZ Dany, 1^{er} Surveillant
Monsieur DEFORGES Samuel, 1^{er} Surveillant
Monsieur DENOUX Laurent, 1^{er} Surveillant
Monsieur DUPUIS Sébastien, 1^{er} Surveillant
Monsieur FERREIRA Stéphane, 1^{er} Surveillant
Monsieur FRINGAN Julien, 1^{er} Surveillant
Monsieur GIRARDEY Daniel, 1^{er} Surveillant
Monsieur GRONDIN Didier, 1^{er} Surveillant
Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1^{er} Surveillant
Madame LANGLET Séverine, 1^{ère} Surveillante
Monsieur MARQUES Romain, 1^{er} Surveillant
Madame MERLE-TRIBERT Sandie, 1^{ère} Surveillante
Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1^{er} Surveillant
Monsieur ROBERT Lionel, 1^{er} Surveillant
Madame TARRIDE-DEFURNIER Vanessa, 1^{ère} Surveillante
Madame THIBault Patricia, 1^{ère} Surveillante
Monsieur VAAST Andy, 1^{er} Surveillant
Monsieur VATIN Jérôme, 1^{er} Surveillant
Madame VAYSSETTES Sandra, 1^{ère} Surveillante
Madame VIGNE Isabelle, Major

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

La Directrice


Karine LAGIER

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|----------------------|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | |
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R.57-4-11 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 57-4-12 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | 717-1 et D. 92 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 90 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 93 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 94 | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|--|----------------------------|---|---|---|---|---|
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | D. 370 | X | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | Art 5 RI | X | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | Art 34 RI | X | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 57-8-6 | X | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 493 | X | X | X | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI | D. 494 | X | X | X | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 222 | X | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 294 | X | X | X | X | |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394 | X | X | X | X | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèremens, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308 | X | X | X | X | |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | X | X | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 RI | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 57-6-24 | X | X | X | X | |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | Art 10 RI | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 14-I RI R. 57-6-24 | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | Art 19-VII RI | X | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | X | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 R. 57-6-24 | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | Art 7-III RI R. 57-6-24 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI R. 57-6-24 | X | X | X | X | X |

| Discipline | R. 57-7-5 + | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | X | X |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 57-7-22 | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 à R. 57-7-59 | X | X | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | X | X | X | X | X |
| Isolement | | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | X | X | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | X | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | X | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70 | X | X | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | Art 7-IRI | X | X | X | X | X |

| Quartier spécifique UDV | | | | | | | | |
|--|---------------|---|---|---|---|--|--|--|
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-84-5 | X | X | X | X | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 57-7-84-3 | X | X | X | X | | | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 57-7-84-4 | X | X | X | X | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 57-7-84-4 | X | X | X | X | | | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-84-18 | X | X | X | X | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 57-7-84-15 | X | X | X | X | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 57-7-84-16 | X | X | X | X | | | |
| Mineurs | | | | | | | | |
| Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | Art 54 RI | X | X | X | X | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie | Art 57 RI | X | X | X | X | | | |
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | Art 57 RI | X | X | X | X | | | |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ | Art 58 RI | X | X | X | X | | | |
| Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle | Art 61 RI | X | X | X | X | | | |
| Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | X | X | X | | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | X | | | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | X | | | |

| | | | | |
|---|---------------|---|---|---|
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | Art 24-III RI | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 57-6-16 | X | X | X |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 388 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et | D. 390 | X | X | X |

| | | | | | | | | | |
|---|---------------------------|---|---|---|---|--|--|--|---|
| d'éducation pour la santé | | | | | | | | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | X | | | | X |
| Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue | D. 394 | X | X | X | X | | | | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | X | | | | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | X | | | | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | X | | | | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | X | X | X | X | | | | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | X | | | | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | X | | | | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | X | X | | | | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11 | X | X | X | X | | | | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12 R.57-7-46 | X | X | X | X | | | | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 57-8-13 R. 57-8-14 | X | X | X | X | | | | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | X | | | | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 57-8-23 | X | X | X | X | | | | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>) | | | | | | | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | X | | | | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | X | | | | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | X | | | | X |

| | | | | |
|--|-------------------|---|---|---|
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X |
| Activités, enseignement, travail, consultations | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718 | | | |
| | D. 432-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | | | |
| Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-4 | X | X | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | X | X | X |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | X | X | X |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | X | X | X |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | 142-9 D. 32-17 | X | X | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | X | X | X |

| | | | | | |
|---|---------------------|---|---|---|---|
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | 723-3 D. 142-3-1 | X | X | X | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | 723-3 D. 142 | X | X | X | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | X | X | X | X |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur | D. 133 | X | X | X | X |
| Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP | D. 144 | X | X | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 147-12 | X | X | X | X |
| Gestion des greffes | | | | | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | 706-25-9 | X | X | X | X |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | X |
| Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | X | X | X | X |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | X | X | X | X |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | X | X | X | X |
| Ressources humaines | | | | | |

| | | | | |
|--|-------------------|---|---|---|
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 373 | X | X | X |
| GENESIS | | | | |
| Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | X | X | X |

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

| | Fondement juridique |
|---|--|
| <p>Usage de caméras individuelles</p> <p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p> | <p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹</p> |

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-30-00009

arrêté n° 21E6 en date du 30 juin 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, La veude de Ponçay, Mâble, Bourouse et Arceau en Indre et Loire par le syndicat de la Manse étendu

Arrêté n° 21 E 6
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive
gauche de la Vienne, Veude, La Veude de Ponçay, Mâble, Bourouse, et Arceau
en Indre-et-Loire par le Syndicat de la Manse étendu

| | |
|--|--|
| La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite | La Préfète de la Vienne Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier du mérite agricole |
|--|--|

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 avril 2021 par le Syndicat de la Manse Étendu;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 30 mars 2021 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 avril 2021;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 1^{er} juin et du CODERST de la Vienne entre le 3 et le 10 juin 2021;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 mai 2021;

Considérant que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

Considérant que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les espèces protégées d'écrevisses, en particulier en empêchant toute mises en contact avec les espèces invasives porteuses de l'Aphanomyces astaci ;

Considérant que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossier complémentaire technique, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau dans les départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne, faite par le Syndicat de la Manse Etendu, ci après dénommé le pétitionnaire.

Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau dans les départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes en Indre-et-Loire de :

Anché, Ligré, Assay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Jaulnay, Richelieu, Braye-sous-Faye, Theneuil, Chézelles, Verneuil-le-Château, Luzé, Courcoué, Rilly-sur-Vienne, Pussigny, Ports, Marigny-Marmande, et en Vienne de :

Saint-Christophe, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Thuré, Prinçay, Berthegon, Serigny, Orches, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (Voir le détail du programme d'action en **Annexe1**) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

Etat des lieux :

Présentation des travaux envisagés

Une étude préalable a été lancée en 2019 relative à la restauration des milieux aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Vienne tourangelle amont (hors Manse, Ruau, et Réveillon).

Ce bassin se caractérise par une surface d'environ 700 km², et un réseau hydrographique d'environ 380 km et cinq masses d'eau. C'est sur la base de cette étude qu'a été initiée le programme de travaux de restauration des secteurs de la Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse et Arceau.

Ces travaux consisteront à :

1/ Actions de restauration du lit mineur qui comprennent :

- de remise de cours d'eau en fond de vallée sur 2 247 ml
- de reméandrage de cours d'eau sur 533 ml
- de dé-busage de cours d'eau sur 44 ml
- de retalutage de berges sur 11 733 ml
- de recharge granulométrique sur 24 882 ml

2/ Actions sur les berges et la ripisylve qui comprennent :

- de la plantation de ripisylve sur 15 113 ml
- de la mise en place de points d'abreuvement au nombre de 14 et d'installation de clôture sur 2 876 ml
- les travaux de dérivation de cours d'eau (remise en fond de vallée, déplacement du cours d'eau ...) devront en plus de la présente autorisation faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique avant leur commencement.

3/ Actions de restauration de la continuité écologique qui comprennent :

- L'effacement ou l'aménagement de 12 ouvrages avec une chute inférieure à 50 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 6 ouvrages avec une chute comprise entre 50 et 80 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 3 ouvrages avec une chute comprise entre 80 et 150 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 3 ouvrages avec une chute supérieure à 150 cm

4/ Actions de restauration des zones humides :

- par le comblement de fossés de drainage au nombre de 15
- par la restauration de 20 ha de prairies humides et 9 ha de reconversion de cultures en prairies

5/ Action spécifique d'entretien dans le Parc de Richelieu

- opération d'entretien courant de la végétation et du lit

6/ Actions de suivi du programme :

L'efficacité des travaux présentés précédemment sera mesurée par différents dispositifs : IPR ; IBGN ; inventaires floristiques ; suivis LIGERO ; suivis physico-chimiques (température, oxygène dissous, nitrates, matière organique).

En complément, sur quelques tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'opération de restauration linéaire d'envergure, le protocole CARHYCE sera mis en place. En effet, cela permet d'assurer un suivi harmonieux à l'échelle du réseau de contrôle et de surveillance de la DCE. Le protocole CARHYCE (Caractérisation de l'Hydromorphologie des Cours d'eau) est le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied. Dans le cas de suppression d'ouvrage transversal, la station sera située dans l'emprise de l'ancienne retenue.

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances, des études complémentaires seront menées en parallèle du suivi du programme d'actions.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener. A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

| RUBRIQUES | ACTIVITES | PROJET | CLASSEMENT |
|-----------|--|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installation, ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a - Entraînant une différence de niveau supérieur ou égal à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b- Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Travaux programmés non concernés par cette rubrique | Non concerné |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Compartiments concernés : Restauration de la continuité : 22 ouvrages ; Restauration du lit mineur : 22 718 ml | Autorisation |
| | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivants. | Commentaires : Travaux programmés non concernés par | Non concerné |

| | | | |
|---------|--|--|---------------------|
| 3.1.4.0 | 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200m (D) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) | cette rubrique | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D). | Compartiments concernés : Restauration de la continuité : 22 ouvrages ; Restauration du lit mineur et des berges : 22 718 ml x 2,7 m (largeur moyenne des cours d'eau concernés) = 74 839 m ² | Autorisation |

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation et suivi des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau, Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Indre-et-Loire et la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Indre-et-Loire ou de la Vienne au plus tard dans les 3 mois précédents les travaux, d'une note technique affinant les diagnostics hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'interventions et les précautions envisagées en phase chantier.

Ces notes techniques comprendront :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux avec :
 - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux »,
 - le ou les cours d'eau concerné(s),
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales),
 - les types et tailles de matériaux utilisés,
 - les plans (niveau projet de la vue en plan, le profil en long et les profils en travers) de l'« installation, ouvrage, travaux » ;
 - les modalités d'exécution des travaux ;
 - les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
 - les précautions envisagées en phase chantier.

Sur la base des notes techniques, un arrêté de prescriptions complémentaires sur la présente autorisation pourra être pris.

En outre, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou bande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;

- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

8-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques. Ces études complémentaires détailleront les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau ainsi que sur les eaux souterraines, notamment sur les puits, sources et forages existants alentour, en particulier en période d'étiage. Elles devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et l'avant-projet de modification du droit d'eau. Elles seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT compétente dont la nature de la procédure à engager sera évaluée au cas par cas (simple porter à connaissance ou autorisation complémentaire).

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire

8-2 : mesures spécifiques concernant le parc de Richelieu

L'opération relative aux travaux dans le parc de Richelieu, devra faire l'objet d'une étude complémentaire qui devra contenir une étude topographique, le dimensionnement précis des travaux, la fourniture de plans plus précis. Cette étude devra être envoyée pour avis au service de la dreal Centre Val de Loire, mission patrimoine paysager, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire - service de l'eau, avant tout démarrage de travaux.

8-3 : mesures spécifiques concernant les espèces protégées

Des mesures complémentaires devront être apportées en particulier sur le contexte des espèces protégées. Le pétitionnaire fera réaliser via un prestataire externe reconnu pour son expertise en matière de biodiversité, une prospection systématique préalablement à chaque chantier sur chacun des sites concernés par la présence d'une espèce protégée. Un protocole sera défini chaque année en collaboration avec les partenaires du syndicat et l'Office Français pour la biodiversité préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Les prospections porteront notamment sur :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Les résultats de ces prospections feront l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Les résultats devront être envoyés à l'OFB et à la DDT compétente (Indre-et-Loire ou Vienne) avant le démarrage du chantier.

Compte tenu notamment de la présence de chabot sur le secteur du projet (classement Liste 1 de la Veude, du Mâble et de la Veude de Ponçay par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012), il conviendra de prévoir dans les modalités de mise en place des projets, des opérations de sauvetage des petites espèces piscicoles pouvant être piégées dans les zones asséchées (pêche de sauvetage et ou phasage de mise en assècs, etc.).

8-4 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

8-5) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - > entre le 1er août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
 - > entre le 1er août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2ème catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
 - > si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacués par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir ;
 - > si le propriétaire le souhaite et les conditions de chantier ne permettent pas d'évacuer les rémanents, ils pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans les départements de la Vienne ou d'Indre-et-Loire en vigueur.

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

8-6 : Gestion des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

8-7 : Remise en fond de talweg d'un cours d'eau

Conformément à l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée des lits des cours d'eau, déclarés d'intérêt général par la présente déclaration, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

A défaut de déclaration d'utilité publique, le syndicat maintiendra dans le bras naturel le débit minimum biologique que ce dernier aura déterminé préalablement et soumis à validation du service de police de l'eau.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 - Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne. Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 11 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la Préfète d'Indre-et-Loire et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 14 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat de la Manse Etendu.

Article 15 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 2.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 16 : Délais et voies de recours

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX, et à la préfète de la Vienne – Bureau de l'environnement -7 Place Aristide Briand, 86000 Poitiers.

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS et au tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telercours.fr.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le président du syndicat de la manse étendu, les maires des communes d'Indre-et-Loire de Anché, Ligré, Assay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Jaulnay, Richelieu, Braye-sous-Faye, Theneuil, Chézelles, Verneuil-le-Château, Luzé, Courcoué, Rilly-sur-Vienne, Pussigny, Ports, Marigny-Marmande, et de la Vienne de Saint-Christophe, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Thuré, Prinçay, Berthegon, Serigny, Orches, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **30 JUIN 2021**

Fait à Poitiers, le **30 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur de cabinet,



Charles FOURMAUX

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

**DIG Travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau
2021-2025**

1 / Actions de restauration du lit mineur

| RLM Type action | SITE / LIEU /SECTEUR | ml |
|--|--|---------------|
| Remise cours d'eau en fond de vallée | Mâble aval Veude amont | 2 247 |
| Re-méandrage de cours d'eau (<2m de large) | Veude amont Mâble amont Veude de Ponçay aval | 533 |
| Dé-busage de cours d'eau | Mâble amont | 44 |
| re-talutage des berges dans le tracé actuel du cours d'eau | Veude Mâble Veude de Ponçay | 11 733 |
| Recharge granulométrique | Veude Mâble Bourouse Veude de Ponçay | 24 882 |
| TOTAL | | 39 439 |

2 / Actions des berges et de la ripisylve

| RLM Type action | SITE / LIEU /SECTEUR | ml | Nbre |
|---|--|---------------|-----------|
| Plantation de ripisylve | Veude Mâble Veude de Ponçay | 15 113 | - |
| Lutte contre le piétinement / points d'abreuvement aménagés | Veude aval Veude amont Mâble amont | - | 14 |
| Lutte contre le piétinement /installation de clôture | Veude aval Veude amont Mâble amont | 2 876 | - |
| Entretien de la ripisylve en cas d'impossibilité de la part du riverain | Tout secteur | au besoin | |
| | | 17 989 | 14 |

**DIG Travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau
2021-2025**

3 / Actions de restauration de la continuité écologique

3.1 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute <50 cm

12 Ouvrages

| Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR | Type intervention envisagée (selon concertation) | ROE | Année n |
|---|--|------------------|---------|
| VEUDE - Pont RD749 - Ligré/Anché | Suppression blocs | Donnée manquante | 1 |
| VEUDE - Seuil 1 aval Pont RD 749 - Champigny-sur-Veude | Recharge aval | ROE 119294 | 2 |
| VEUDE - Moulin de Chassenay à Champigny-sur-Veude | Ouverture permanente de la vanne (convention avec le propriétaire) | ROE 34704 | 1 |
| VEUDE - "Terraron" à St-Christophe | Suppression | ROE 119297 | 6 |
| VEUDE - "Avrigny - 1" à St-Gervais-les-Trois-Clochers | Suppression | ROE 119302 | 3 |
| VEUDE - "Avrigny - 2" à St-Gervais-les-Trois-Clochers | Suppression | Donnée manquante | 3 |
| MABLE - "Bois de Gençay à Serigny | Recharge aval | Donnée manquante | 5 |
| MABLE - Lavoir d'Orches | Déconnexion ou abaissement | Donnée manquante | 2 |
| VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 1 | Recharge aval | ROE 119335 | 4 |
| VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 6 | Suppression ou abaissement | ROE 119340 | 4 |
| VEUDE DE PONCAY - Pont à Grisay" à Ports | Recharge aval | ROE 39736 | 4 |
| GROUËT (Veude de Ponçay) - Pussigny (amont étang mi-parcours) | Remplacement buse | Donnée manquante | 3 |

3.2 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute 50-80 cm

6 Ouvrages

| Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR | Type intervention envisagée (selon concertation) | ROE | Année n |
|--|--|------------|---------|
| VEUDE - Moulin de l'Arche à Ligré | Suppression chute et mise en place de 3 pré-seuils en enrochements | ROE 34595 | 1 |
| VEUDE - Seuil 2 aval Pont RD 749 - Champigny-sur-Veude | Suppression ou échancrure | ROE 34694 | 2 |
| VEUDE - Lavoir amont D22 St-Gervais-les-Trois-Clochers | Suppression | ROE 119298 | 4 |
| BOUROUSE - Moulin de la Planche à Theneuil | Abaissement + recharge aval | ROE 45015 | 3 |
| VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 2 | Recharge aval | ROE 119336 | 4 |
| VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 5 | Recharge aval | ROE 119339 | 4 |

3.3 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute 80-150 cm

3 Ouvrages

| Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR | Type intervention envisagée (selon concertation) | ROE | Année n |
|---|--|------------|---------|
| VEUDE - Le moulin de Collet à St-Gervais-les-Trois-Clochers | Abaissement + recharge aval | ROE 119303 | 3 |
| VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 3 | Recharge aval | ROE 119337 | 4 |
| VEUDE DE PONCAY - Moulin Bertaut à Pussigny - Seuil 4 | Abaissement + Recharge aval | ROE 119338 | 4 |

3.4 – Effacement ou l'aménagement d'ouvrage avec une chute >150 cm

1 Ouvrage

| Dénomination et SITE / LIEU /SECTEUR | Type intervention envisagée (selon concertation) | ROE | Année n |
|---------------------------------------|--|------------|---------|
| VEUDE - Le moulin de Boutault à Thuré | Suppression ou aménagement | ROE 119306 | 6 |

**DIG Travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau
2021-2025**

4 / Actions de restauration des Zones humides

| RLM Type action | SITE / LIEU /SECTEUR | ml /Unités/ha |
|--|--|---|
| Comblement de fossés de drainage et rebouchage de drains (nbre) | Mâble médian Bourouse amont | 15 |
| Restauration de prairies humides et de bas marais par broyage (ha) | Mâble Veude médiane Bourouse amont Arceau amont | 20 |
| Reconversion de cultures en prairies (ha) | Bourouse amont | 9 |
| Reconversion de peupleraie <30 ans en prairie | Tout secteur | Au gré des accords suite à la concertation |

Action spécifique :

| RLM Type action | SITE / LIEU /SECTEUR | ml /Unités/ha |
|--|----------------------|--|
| Action spécifique dans Parc de Richelieu en complément de la restauration par broyage + export : mise en eau d'un ancien bras lors des hautes eaux et étude associée | Parc de Richelieu | 1 site / 1 bras mis en eau lors des hautes eaux (longueur : environ 1km) |